

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de la société IRDE GUYANE – 15 avenue Descartes 91420 Morangis, en vue de réaliser des travaux de terrassement pour création d'un branchement électrique à l'entrée du parking de la gare de Thun situé chemin Vert - 78250 Meulan-en-Yvelines pour le compte d'Enedis.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les cinq places de stationnement à gauche de l'entrée du parking de la gare de Thun situé chemin Vert afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux ;
Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 17 février 2026 et jusqu'au mardi 3 mars 2026 inclus, le stationnement sera interdit sur les cinq places de stationnement à gauche de l'entrée du parking de la gare de Thun situé chemin Vert – 78250 Meulan-en-Yvelines. Ce périmètre d'interdiction de stationnement sera délimité par des barrières.

- tout autre stationnement pourra être considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- pendant la durée des travaux la vitesse sera réduite à 30 km/h sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier,
- l'arrêté devra être affiché et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- la société IRDE GUYANE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 2 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- À Enedis,
- Et à la société IRDE GUYANE.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 26 janvier 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU